## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

04.16 : Une société de droit italien avec un siège social en Italie et un établissement en France souhaite « transférer » son siège social à l'adresse de son établissement en France. Il deviendra siège établissement principal, le siège en Italie disparaissant.

Quelles formalités sont à accomplir en France ?

Demande d'avis de la chambre de métiers du Rhône.

Conformément aux avis 96.89 et 96.89 bis, auxquels il convient de se reporter, une société relevant d'une législation étrangère qui procède au transfert de son siège social en France peut y être autorisée par la loi étrangère la régissant.

Il en résulte que la décision des associés de transférer le siège social à l'étranger relève de la loi de l'Etat de départ.

La loi française, quant à elle, régit les seules modalités d'immatriculation de la société en France. La société qui veut transférer son siège social en France doit s'immatriculer dans les mêmes conditions qu'une société française en adaptant ses statuts d'origine au droit français des sociétés.

L'immatriculation est portée à la connaissance de l'autorité tenant le registre du commerce au lieu du siège antérieur. Cette autorité procède alors selon ses dispositions nationales, soit à la radiation, soit à une mention précisant le nouveau siège. Une fois la formalité réalisée, la société produit au greffe français un certificat ou un document attestant de sa radiation ou de la modification effectuée au registre public du pays d'origine.

S'agissant d'une société relevant d'une législation étrangère qui a ouvert en France un établissement et qui procède au transfert de son siège social au lieu de cet établissement, celle-ci doit, à l'appui de sa demande d'inscription modificative, procéder aux mêmes formalités.

Le comité recommande en cas de difficulté, de saisir le juge commis à la surveillance du registre, en particulier lorsque la législation étrangère ne prévoit pas l'existence d'un registre public.

## EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Une société de droit italien peut transférer son siège social au lieu de son établissement en France.

Après la décision du transfert de son siège social et adoption d'une forme sociale de droit français, cette société procède à son inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

Le Président du Comit

Jean Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 28 avril 2004 Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur: Besma BOUMAZA